

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi portant suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime,*

Par M. Bernard LEGRAND,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Allès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 77 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission a été saisie d'un projet de loi tendant à supprimer la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime instituée par la loi n° 51-529 du 11 mai 1951.

Ce projet de loi a pour but de mettre la législation française en conformité avec le droit européen (1), la carte d'importateur des produits de la pêche équivalant à une restriction quantitative, contraire aux dispositions du Traité de Rome.

Nous examinerons les règles applicables aux professionnels du commerce de la pêche et nous verrons ensuite comment ces règles sont contraires au Traité de Rome.

---

(1) Ce document a été élaboré avec la collaboration du service des Affaires européennes du Sénat.

1° Les règles actuellement en vigueur pour les professionnels du commerce de la pêche ont été adoptées dans la période d'après-guerre.

L'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches détermine les règles générales applicables aux professions concernées par les pêches maritimes.

La loi n° 48-1400 du 6 décembre 1948 a réservé l'exercice de la *profession de mareyeur-expéditeur* aux titulaires (887 en 1973) d'une carte professionnelle délivrée par le Ministère chargé de la Marine marchande. Pour obtenir cette carte, le demandeur doit remplir les conditions générales pour exercer un commerce ; il doit avoir acquis une expérience de gestion ou de manutention chez un mareyeur-expéditeur, pendant deux ans au moins, au cours des dix années précédant sa demande et, surtout, disposer de *locaux et de matériel conformes aux normes sanitaires*. Cette carte a donc surtout été instituée pour assurer le contrôle de salubrité des installation de mareyage.

La carte d'importateur des produits de la pêche maritime a été instituée par la loi n° 51-529 du 11 mai 1951 pour des *raisons essentiellement commerciales*, à un moment où les produits de la pêche française étaient particulièrement menacés par la concurrence étrangère ; en effet, les importations qui représentaient alors 10 % de la production française étaient souvent écoulées sur le marché plus facilement que la production nationale ; c'était notamment le cas pour les crustacés. En créant la carte d'importateur, on a voulu discipliner la profession et limiter le nombre des importateurs.

La délivrance des cartes d'importateurs est subordonnée aux conditions générales pour exercer un commerce et à l'expérience professionnelle du demandeur qui doit avoir été employé dans une entreprise d'importation de produits alimentaires au cours des dix années antérieures à sa demande pendant deux ans au moins et, au cours de cette période, pendant un an au moins dans une entreprise d'importation des produits de la pêche maritime qu'il désire importer.

Les cartes de mareyeur-expéditeur et d'importateur des produits de la pêche diffèrent sur trois points :

- le nombre de cartes : une catégorie de carte pour les mareyeurs-expéditeurs alors qu'il existe six catégories de cartes d'importateurs selon les produits importés ;
- le droit de délivrance des cartes est de 75 F pour les mareyeurs-expéditeurs, et 500 F (par carte) pour les importateurs ;
- le droit de validation annuelle des cartes est de 25 F pour les premiers et 100 F (par carte) pour les importateurs.

Ces règles, qui étaient adaptées aux besoins d'une période déterminée, doivent être examinées au regard du Traité de Rome et de la situation actuelle du commerce des produits des pêches.

2° **L'exigence d'une carte d'importateur des produits de la pêche maritime incompatible avec le Traité de Rome n'est plus justifiée aujourd'hui.**

a) *La réglementation européenne.*

L'article 33, paragraphe 7 du Traité de Rome dispose que « des directives de la Commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les Etats membres des mesures d'effet équivalant à des contingents, existant à la date de l'entrée en vigueur du Traité ».

Mais ce dernier ne donne pas de définition de ces mesures et il n'existe pas non plus d'interprétation de la Cour de justice des Communautés.

La directive n° 70-50/C.E.E. de la Commission, en date du 22 décembre 1969 prise en application de l'article 33, paragraphe 7 du Traité de Rome, précise dans son article 2 qu'il s'agit des « mesures autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés qui font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale ». « Sont notamment visées « les mesures qui subordonnent l'importation... des produits importés à une conditions — autre qu'une formalité — requise pour les seuls produits importés » (1). L'article 2 de la directive du 22 décembre 1969 énonce ensuite une liste, d'ailleurs non limitative, des catégories de mesures tombant sous le coup de l'article 30 du Traité C.E.E.

Toutes les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation doivent être supprimées par les Etats membres, *au plus tard à la fin de la période de transition*, alors même qu'aucune directive de la Commission ne les obligerait expressément.

Conformément à l'article 4 de la directive précitée, les Etats membres doivent prendre toutes mesures nécessaires en vue d'éliminer ces mesures et sont tenus d'informer la Commission des mesures prises en application de la directive. C'est en tant que « gardienne des Trai-

---

(1) Le critère fondamental est donc l'inégalité de traitement entre la production nationale et la production importée, inégalité qui doit avoir des conséquences sur les prix ou les quantités des produits importés.

tés » que la Commission a été amenée à définir ces mesures ; c'est au nom de la même responsabilité qu'elle veille au respect du Traité par les Etats membres.

b) *Les conditions de délivrance et de validation de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime constituent des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, contraires aux articles 30 et suivants du Traité de Rome.*

Il apparaît en effet que la triple discrimination entre mareyeurs-expéditeurs et importateurs — nombre de cartes, coût des droits de délivrance et de validation de chacune des cartes — a un effet équivalant à des restrictions quantitatives, notamment parce que ces formalités ne sont pas sans conséquence sur les prix.

*Cette interprétation a été confirmée à deux reprises par la Commission des Communautés européennes :*

— La Commission, dans une lettre adressée au Gouvernement français le 9 novembre 1972, a estimé que ces discriminations conduisent à grever les importateurs d'une charge supplémentaire et à rendre les importations plus onéreuses par rapport à l'écoulement de la production nationale. Elles constituent donc, aux termes de la directive du 22 décembre 1969, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation incompatible avec l'article 30 du Traité de Rome.

Le Gouvernement français était alors prié de régulariser cette situation et d'informer la Commission des suites données à son intervention.

— La Commission a été informée que *le Gouvernement français n'avait pas fait diligence* et cela en raison de la publication au *Journal officiel* de la République française d'un avis du 10 janvier 1973 demandant aux importateurs français de faire valider leur carte professionnelle. Dans une lettre en date du 13 mars 1973, la Commission a donc rappelé que l'inégalité de traitement entre les deux catégories de professionnels constitue sans conteste une mesure tombant sous le coup de l'article 30 du Traité C.E.E. Elle a donc instamment prié le Gouvernement français de mettre fin à cette discrimination et de l'informer des mesures prises à cet effet.

Ce projet de loi apparaît donc particulièrement opportun puisqu'il tend à supprimer des discriminations incompatibles avec les règles du droit européen et que *la France est le seul pays* de la Communauté économique européenne où les importateurs des produits de la pêche maritime sont obligés d'avoir une carte professionnelle.

D'autre part, les échanges des produits de la pêche ont été entièrement libérés dans le cadre de la C.E.E. et, entre la France et les pays tiers, il n'existe plus qu'un nombre limité de restrictions quantitatives pour les seules importations de conserves de sardine ou de thon en provenance de quelques pays.

Enfin, en France, dans le secteur alimentaire, il n'existe pas d'autre carte professionnelle d'importateur.

c) D'ailleurs, force est de constater qu'aujourd'hui *les cartes d'importateur ont perdu une grande partie de leur efficacité et de leur raison d'être*. En effet, ces cartes (1) sont délivrées très libéralement et leur coût, bien que nettement supérieur à celui de la carte de mareyeur-expéditeur, n'est pas de nature à grever lourdement une entreprise d'importation ; enfin, la production des pêches françaises est inférieure aux besoins, les importations sont donc nécessaires. En 1973, par exemple, la production totale des produits de la mer a été de 2.126 milliards de francs, les exportations ont atteint 397 millions de francs, les importations 1.542 milliards de francs.

Toutes les observations précédentes montrent à l'évidence que la suppression de la carte d'importateur des produits de la pêche est judicieux tant du point de vue de l'application par la France des directives européennes que pour la simplification des formalités administratives internes.

Par contre, l'exigence de la carte de mareyeur-expéditeur maintient le contrôle de la salubrité des installations destinées à recevoir et à traiter les produits de la pêche maritime, étant bien entendu que les produits importés, traités dans le pays d'origine, sont soumis aux contrôles applicables à tous les produits alimentaires importés.

\*  
\*\*

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article unique de ce projet de loi.

---

(1) En 1973, on comptait 1.217 importateurs des produits de la pêche maritime.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### Article unique.

L'obligation d'être titulaire d'une carte professionnelle pour l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime, résultant de la loi n° 51-529 du 11 mai 1951, qui a étendu à cette profession les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948, est supprimée.

## ANNEXE 1

---

7 SEPTEMBRE 1948. — LOI N° 48-1400 PORTANT ORGANISATION ET STATUT DE LA PROFESSION DE MAREYEUR-EXPÉDITEUR. (J.O. du 8 septembre 1948.)

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un contrôle de l'exercice de la profession de mareyeur-expéditeur.

ART. 2. — Ce contrôle est exercé, par délégation du Ministre chargé de la Marine marchande, par l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes, en collaboration avec les services du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

ART. 3. — Nul ne peut exercer la profession de mareyeur-expéditeur s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle délivrée par le Ministre chargé de la Marine marchande.

ART. 4. — Un décret contresigné par le Ministre chargé de la Marine marchande déterminera :

a) Les conditions de délivrance, de retrait et de suspension de la carte professionnelle.

b) Les conditions minima que devront posséder les installations de mareyage au point de vue outillage, hygiène et salubrité.

c) Les conditions de fonctionnement du contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus.

ART. 5. — Les dépenses résultant de la délivrance des cartes professionnelles et du fonctionnement du contrôle visés aux articles précédents, seront à la charge des mareyeurs-expéditeurs.

Elles seront assimilées à celles des organismes constitués en application de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et couvertes dans les conditions prévues par l'article 18 de ladite ordonnance.

ART. 6. — Les infractions à la présente loi et au décret d'application seront sanctionnées d'une amende pénale de 10.000 à 500.000 F.

Elles seront recherchées et constatées par les Officiers de police judiciaire, par les Administrateurs de l'inscription maritime ainsi que par les Fonctionnaires civils et militaires placés sous leurs ordres et par les agents de l'Office scientifique et technique des Pêches maritimes.

---



**ANNEXE 2**

---

**11 MAI 1951. — LOI N° 51-529 COMPLÉTANT LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE D'IMPORTATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE MARITIME. (J.O. du 12 mai 1951.)**

**ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'ordonnance du 14 août 1945 portant réorganisation des pêches maritimes et de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 portant organisation et statut de la profession de mareyeur-expéditeur seront étendues par décret pris sur le rapport du Ministre de la Marine marchande à l'exercice de la profession d'importateur des produits de la pêche maritime.**

---

## ANNEXE 3

### TRAITÉ DE ROME

#### CHAPITRE II

##### L'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

ART. 30. — Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent sont interdites entre les Etats membres, sans préjudice des dispositions ci-après.

ART. 31. — Les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955. Les Etats membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, leurs listes des produits libérés en application de ces décisions. Les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les Etats membres.

ART. 32. — Les Etats membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

Ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 33. — 1. Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, chacun des Etats membres transforme les contingents bilatéraux ouverts aux autres Etats membres en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres Etats membres.

A la même date, les Etats membres augmentent l'ensemble des contingents globaux ainsi établis de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale. Toutefois, chacun des contingents globaux par produit est augmenté d'au moins 10 %.

Chaque année, les contingents sont élargis, suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions, par rapport à l'année qui précède.

Le quatrième élargissement a lieu à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité ; le cinquième, un an après le début de la deuxième étape.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'Etat en cause, un contingent égal à 3 % au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité. Ce contingent est porté à 4 % après la deuxième année, à 5 % après la troisième année. Ensuite, l'Etat membre intéressé augmente annuellement le contingent d'au moins 15 %.

Au cas où il n'existe aucune production nationale, la Commission détermine par voie de décision un contingent approprié.

3. A la fin de la dixième année, tout contingent doit être au moins égal à 20 % de la production nationale.

4. Lorsque la Commission constate par une décision que les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert, ce contingent global ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, l'Etat membre supprime le contingentement de ce produit.

5. Pour les contingents qui représentent plus de 20 % de la production nationale du produit en cause, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut abaisser le pourcentage minimum de 10 % prescrit au paragraphe 1. Cette modification ne peut toutefois porter atteinte à l'obligation d'accroissement annuel de 20 % de la valeur totale des contingents globaux.

6. Les Etats membres ayant dépassé leurs obligations en ce qui concerne le niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955 sont habilités à tenir compte du montant des importations libérées par voie autonome, dans le calcul de l'augmentation totale annuelle de 20 % prévue au paragraphe 1. Ce calcul est soumis à l'approbation préalable de la Commission.

7. Des directives de la Commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les Etats membres des mesures d'effet équivalant à des contingents, existant à la date de l'entrée en vigueur du présent Traité.

8. Si la Commission constate que l'application des dispositions du présent article, et en particulier de celles concernant les pourcentages, ne permet pas d'assurer le caractère progressif de l'élimination prévue à l'article 32, alinéa 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la procédure visée dans le présent article et procéder, en particulier, au relèvement des pourcentages fixés.

ART. 34. — 1. Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres.

2. Les Etats membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent Traité.

ART. 35. — Les Etats membres se déclarent disposés à éliminer, à l'égard des autres Etats membres, leurs restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéresse le leur permettent.

La Commission adresse aux Etats intéressés des recommandations à cet effet.

ART. 36. — Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres. ]

ART. 37. — 1. Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration

de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

2. Les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

3. Le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs Etats membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres Etats membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation des produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5. D'autre part, les obligations des Etats membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

## ANNEXE 4

### DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

**fondée sur les dispositions de l'article 33 paragraphe 7, portant suppression des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité C.E.E. (70/50/CEE).**

*La Commission des Communautés européennes,*

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 33 paragraphe 7 ;

considérant qu'il faut entendre par mesures, au sens des articles 30 et suivants, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les pratiques administratives, ainsi que tous actes émanant d'une autorité publique, y compris les incitations ;

considérant que, au sens de la présente directive, il y a lieu d'entendre par pratiques administratives tout comportement d'une autorité publique uniforme et régulièrement suivi ; qu'il y a lieu d'entendre par incitations tous actes émanant d'une autorité publique, qui, sans lier juridiquement leurs destinataires, déterminent ceux-ci à tenir un certain comportement ;

considérant que les formalités à l'accomplissement desquelles l'importation est subordonnée, n'ont pas, en principe, un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives et que, dès lors, elles ne sont pas visées par la présente directive ;

considérant les mesures des Etats membres, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, existant à l'entrée en vigueur du traité, non visées par d'autres dispositions prises en vertu du traité, qui rendent les importations soit impossibles soit plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale ;

considérant que, parmi ces mesures, sont à ranger celles qui subordonnent l'accès des produits importés au marché national, à tout stade de commercialisation, à une condition qui n'est pas exigée pour les produits nationaux ou à une condition différente et plus difficile à satisfaire que celle requise pour les produits nationaux, si bien qu'il en découle une charge pour les seuls produits importés ;

considérant que, parmi ces mesures, sont également à ranger celles qui, à tout stade de commercialisation, accordent une préférence, autre qu'une aide, assortie ou non de conditions, aux produits nationaux, de manière à exclure, totalement ou partiellement, l'écoulement des produits importés ;

considérant que de telles mesures font obstacle à des importations qui, en l'absence de ces mesures, pourraient avoir lieu et qu'elles produisent ainsi un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que les effets sur la libre circulation des marchandises des mesures relatives à la commercialisation des produits et qui sont indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés, ne sont pas, en principe, équivalents à ceux des restrictions quantitatives, ces effets étant normalement inhérents aux disparités des réglementations appliquées par les Etats membres en la matière ;

considérant que, toutefois, ces mesures peuvent produire des effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises, qui dépassent le cadre des effets propres de ces réglementations ;

considérant que tel est le cas lorsque les importations sont rendues soit impossibles, soit plus difficiles ou onéreuses au regard de l'écoulement de la production nationale, sans que cela soit nécessaire pour atteindre un objectif qui reste dans le cadre de la faculté que le traité laisse aux Etats membres d'adopter des réglementations de commerce ; que tel est notamment le cas lorsqu'un tel objectif peut être atteint tout aussi bien par un autre moyen qui entrave le moins les échanges ; que tel est également le cas lorsque les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises découlant de telles réglementations sont hors de proportion par rapport au résultat recherché ;

considérant que, dans ces conditions, ces mesures produisent un effet équivalant à celui des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que l'Union douanière ne saurait être réalisée sans la suppression de telles mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation ;

considérant que toutes les mesures d'effet équivalent doivent être supprimées par les Etats membres au plus tard à la fin de la période de transition, alors même qu'aucune directive de la Commission ne les y obligerait expressément ;

considérant que les dispositions concernant l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent entre les Etats membres s'appliquent aussi bien aux produits qui sont originaires et en provenance des Etats membres qu'aux produits originaires des pays tiers qui ont été mis en libre pratique dans les autres Etats membres ;

considérant que les mesures du genre précité, relevant de l'application d'autres dispositions du traité, et notamment relevant des articles 37 paragraphe 1, et 44 du traité ou faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, sont soustraites de l'application de l'article 33 paragraphe 7 ;

considérant que l'article 33 paragraphe 7 n'est pas applicable aux taxes et impositions visées par les articles 12 et suivants, et 95 et suivants, ainsi qu'aux aides visées à l'article 92 ;

considérant que les dispositions de l'article 33 paragraphe 7 ne font pas obstacle à l'application notamment des dispositions des articles 36 et 233,

*A arrêté la présente directive :*

**ARTICLE PREMIER.** — La présente directive a pour objet l'élimination des mesures visées par les articles 2 et 3, qui existaient à la date d'entrée en vigueur du traité C.E.E.

**ART. 2.** — 1. Sont visées par la présente directive, les mesures, autres que celles applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, qui font obstacle à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou onéreuses que l'écoulement de la production nationale.

2. Sont notamment visées les mesures qui subordonnent l'importation ou l'écoulement, à tout stade de commercialisation, des produits importés, à une condition — autre qu'une formalité — requise pour les seuls produits importés ou à une condition différente et plus difficile à satisfaire que celle requise pour les produits nationaux. Sont, de même, notamment visées les mesures qui favorisent les produits nationaux, ou leur accordent une préférence, autre qu'une aide, assortie ou non de conditions.

3. Sont à ranger parmi les mesures ci-dessus mentionnées, entre autres, celles qui :

a) imposent, pour les seuls produits importés, des prix minima ou maxima respectivement en dessous ou au-dessus desquels les importations sont interdites, réduites ou soumises à des conditions susceptibles de faire obstacle aux importations ;

b) imposent des prix moins avantageux pour les produits importés que pour les produits nationaux ;

c) fixent des marges bénéficiaires ou tous autres éléments de prix pour les seuls produits importés ou les fixent d'une façon différente pour les produits nationaux et les produits importés, au détriment de ces derniers ;

d) rendent impossible la majoration éventuelle du prix du produit importé correspondant aux frais et charges supplémentaires inhérents à l'importation ;

e) fixent les prix des produits en fonction du prix de revient ou de la qualité des seuls produits nationaux à un niveau tel qu'il en résulte un obstacle à l'importation ;

f) déprécient un produit importé, notamment en provoquant une diminution de sa valeur intrinsèque, ou le renchérissent ;

g) subordonnent l'accès au marché national des produits importés à la condition d'avoir un répondant ou un représentant sur le territoire de l'Etat membre importateur ;

h) imposent des conditions de paiement pour les seuls produits importés ou imposent à ces derniers des conditions différentes de celles imposées aux produits nationaux et plus difficiles à satisfaire ;

i) subordonnent la seule importation au dépôt d'une caution ou d'un acompte ;

j) imposent des conditions portant, notamment, sur la forme, les dimensions, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement pour les seuls produits importés ou imposent des conditions différentes et plus difficiles à satisfaire pour ces derniers que pour les produits nationaux ;

k) font obstacle à l'achat par des particuliers des seuls produits importés, ou incitent à l'achat des seuls produits nationaux ou imposent cet achat ou lui accordent une préférence ;

l) excluent, totalement ou partiellement, les seuls produits importés des possibilités de faire usage des installations ou des équipements nationaux ou réservent, totalement ou partiellement, l'usage de ces installations ou équipements aux seuls produits nationaux ;

m) interdisent ou limitent le recours à la publicité pour les seuls produits importés ou réservent, totalement ou partiellement, ce recours aux seuls produits nationaux ;

n) interdisent, limitent ou imposent le stockage pour les seuls produits importés ; réservent, totalement ou partiellement, les possibilités de stockage aux seuls produits nationaux ou soumettent le stockage des produits importés à des conditions différentes et plus difficiles à satisfaire que celles requises pour les produits nationaux ;

o) subordonnent l'importation à la condition que la réciprocité soit accordée par un ou plusieurs Etats membres ;

p) prescrivent que les produits importés doivent être, totalement ou partiellement, conformes à une réglementation autre que celle du pays importateur ;

q) fixent, pour les produits importés, des délais insuffisants ou excessifs par rapport au déroulement normal des diverses opérations auxquelles s'appliquent ces délais ;

r) imposent aux produits importés des contrôles autres que ceux inhérents aux procédures de dédouanement qui ne sont pas effectués sur la production nationale ou sont effectués pour les produits importés d'une manière plus rigoureuse que ceux effectués sur la production nationale, sans que cela soit nécessaire pour assurer une protection équivalente ;

s) réservent aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance.

ART. 3. — Sont également visées par la présente directive les mesures régissant la commercialisation des produits, et portant notamment sur la forme, la dimension, le poids, la composition, la présentation, l'identification, le conditionnement, applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, dont les effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises dépassent le cadre des effets propres d'une réglementation de commerce.

Tel est notamment le cas :

- lorsque ces effets restrictifs sur la libre circulation des marchandises sont hors de proportion par rapport au résultat recherché ;
- lorsque le même objectif peut être atteint par un autre moyen qui entrave le moins les échanges.

ART. 4. — 1. Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires en vue d'éliminer les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation visées par la présente directive en ce qui concerne les produits qui, en vertu des articles 9 et 10 du Traité, doivent être admis à la libre circulation.

2. Les Etats membres informent la Commission des mesures prises en application de la présente directive.

ART. 5. — 1. La présente directive n'est pas applicable aux mesures :

- a) relevant de l'article 37 paragraphe 1 du traité C.E.E. ;
- b) faisant partie intégrante d'une organisation nationale de marché agricole, à laquelle n'a pas encore été substituée une organisation commune, ou visées par l'article 44 du Traité C.E.E.

2. La présente directive ne préjuge pas notamment l'application des dispositions des articles 36 et 223 du Traité C.E.E.

ART. 6. — Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

*Par la Commission*  
*Le président*  
**Jean REY.**